

**Acte pour diviser le comté de Charlevoix en trois municipalités de comté.**

**A**TTENDU que le comté de Charlevoix dans le district de Saguenay se trouve d'une étendue très considérable, et séparé par des montagnes, des côtes et des chemins très difficiles à franchir, et qu'il renferme une île séparée du continent par une large étendue d'eau, et qu'il est en conséquence expédient de le diviser en trois municipalités de comté ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les paroisses de St. Etienne dite la Malbaie, de Ste. Agnes, de St. Irénée et de St. Fidèle, ainsi que les townships Desales et Callière inclusivement, formeront le et après le premier jour d'octobre prochain, une municipalité de comté séparée sous le nom de *première division du comté de Charlevoix*, et jouiront de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité de comté séparée, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 et de tout acte qui l'amende.

Préambule.

Première division du comté de Charlevoix.

II. La paroisse de St. Louis de l'île aux Coudres formera le et après le jour susdit, une municipalité de comté séparée sous le nom de *deuxième division du comté de Charlevoix*, avec les droits, pouvoirs et privilèges susdit.

Deuxième division.

III. La partie restant du dit comté formera le et après le jour susdit, une municipalité de comté séparée sous le nom de *troisième division du comté de Charlevoix*, avec les droits, pouvoirs et privilèges susdits.

Troisième division.

IV. La première session du conseil municipal de la dite première division se tiendra à le jour de : la première session du conseil municipal de la dite deuxième division se tiendra à le jour de : la première session du conseil municipal de la dite troisième division se tiendra à le jour de : le conseil de chaque division sera composé des maires des municipalités locales d'icelle : et le présent acte n'affectera aucunement l'élection des maires et conseillers des municipalités locales.

Première session du conseil de chaque division.

V. Les dettes et obligations actuelles ainsi que les recettes de l'ancienne municipalité de comté, seront assumées par les trois municipalités par le présent acte constituées, et seront portées à leur charge et crédit en proportion de leur population respective.

Comment seront payées les dettes et partagées les recettes du comté.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.